



**PROCÈS - VERBAL N°44**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**JEUDI 14 NOVEMBRE 2019**

**19 HEURES**

Le quatorze novembre deux mille dix-neuf à 19 heures, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le sept novembre deux mille dix-neuf, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents : M. SAUSSET, Maire – M. BARRUYER, Mme LAURENT, M. BARBARY, Mme LONGUEVILLE, M. GAILLARD, Mme ROGER-DALBERT, M. FAURE, Mmes CROZE, CHANTEPY, M. SANCHEZ, Mmes FOURNIER, DE VETTOR, MALSERT, M. DIZY, Mme DANTRESSANGLE, M. DUMAS, M. NORET, Mme BURGUNDER, M. FAYARD.

Ont voté par procuration : Mme V. FAURE (à Mme ROGER-DALBERT), Mme JACOUTON (à M. DUMAS), Mme MEYSENQ (à Mme LONGUEVILLE), M. DAVID (à Mme BURGUNDER), M. CETTIER (à M. GAILLARD), M. GOUDARD (à M. BARBARY), Mme ANDRÉ (à Mme CHANTEPY), Mme PARRIAUX (à Mme MALSERT).

Excusé : M. Jean-Marie BENOIT.

Absents : Mmes EIDUKEVICIUS, SIMONET-CHASTAING, M. BARAILLER, M. GUERROUCHE.

## **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 SEPTEMBRE 2019**

Le procès-verbal de la séance du 26 Septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

## **DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

M. C. DUMAS est désigné comme secrétaire de séance.

## **ADJONCTION D'UNE DÉLIBÉRATION A L'ORDRE DU JOUR**

M. le Maire propose qu'une délibération soit ajoutée à la fin de l'ordre du jour relative au versement d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Commune du Teil pour répondre à l'appel solennel à la solidarité lancé par M. Olivier PEVERELLI, Maire du Teil. Le Conseil Municipal donne son accord.

## **INTERVENTION DE M. le Maire en hommage à M. Michel RIFFAULT**

*« Michel nous a quittés bien trop tôt, trop vite. Son décès fut un choc immense pour nous tous. Michel, l'homme cultivé, engagé, passionné s'était mis depuis 2014 au service de ses concitoyens.*

*Sa culture générale remarquable, son expertise, sa rigueur, sa ténacité étaient les qualités qui définissaient l'action de Michel dans sa charge d'adjoint aux Finances et à la Prospective Financière ainsi que le suivi des affaires patriotiques auprès des associations et autorités militaires.*

*Encore une fois, nous disons adieu à Michel, en gardant au fond de nous une pensée permanente et amicale pour le souvenir de sa présence passée parmi nous.*

*En sa mémoire, je vous demande respecter une minute de silence ».*

**M. le Maire** fait part de son indignation face aux propos tenus sur les réseaux sociaux à l'encontre de la mémoire de M. RIFFAULT : *« c'est insoutenable, intolérable et nous continuerons de nous battre pour faire cesser ces comportements ».*

**M. SANCHEZ** remercie ses collègues élus pour l'avoir soutenu pendant ces 2 mois d'absence que ce soit par téléphone, sms ou lors des visites qui lui ont été rendues.

**M. le Maire** remercie ensuite **M. FAYARD** d'avoir accepté le poste de conseiller municipal dans les conditions difficiles où il lui a été demandé de rejoindre le Conseil Municipal et est très heureux qu'il puisse toucher de « près à la chose politique ».

**M. FAYARD** remercie à son tour l'Assemblée de l'accueillir à quatre mois de la prochaine échéance électorale. Il se présente comme néophyte dans ce domaine mais explique que c'est avec plaisir qu'il apprendra dans le cadre de sa nouvelle fonction.

**LISTE DES ACTES PRIS DANS LE CADRE DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2014 ET DU 17 MARS 2016 :**

---

VIE CITOYENNE

---

- Décision n°219/2019 du 5 novembre 2019 : mise à disposition de locaux à titre gracieux au profit de l'association ARCHIPEL à l'espace Daniel VASSART pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

---

VIE CITOYENNE - CIMETIÈRE

---

- Décision n°198/2019 du 14 octobre 2019 : liste des sépultures dans le cadre des reprises de concessions pour l'année 2019.

- Décision n°208/2019 du 15 octobre 2019 : marché de reprises de concessions attribué à l'entreprise POLLET – 4 rue de Picpus – 26400 SAINT-VALLIER pour un montant de 9 715,77 € HT (11 701,00 € TTC).

---

AFFAIRES JURIDIQUES

---

- Décision n°193/2019 du 25 septembre 2019 : bail au profit de la Régie Municipale « Eau de Tournon » pour l'ensemble des locaux situés à TOURNON-SUR-RHÔNE, Immeuble « Central Square » Place Auguste Faure.

---

FINANCES

---

- Décision n°207/2019 du 11 octobre 2019 : gratuité d'entrée au Château-Musée par tranche de 20 personnes accordée au Chemin de Fer du Vivarais en contrepartie de figurer sur leur catalogue spécial groupe 2020.

---

DON

---

- Décision n°194/2019 du 25 juillet 2019 : Don de M. Bernard BRELLIER, en sa qualité de Président de l'association des « Amis du Musée » constitué d'une planche en bois avec des motifs floraux et des losanges provenant de l'ancien site industriel I.T.D.T, datant du XX<sup>ème</sup> siècle.

### **1- INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

(Présentation M. le Maire)

Suite au décès de M. Michel RIFFAULT, Adjoint au Maire, survenu le 8 octobre 2019, un siège de conseiller municipal est devenu vacant.

Dans le respect de l'article L. 270 du Code Électoral, qui précise que « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* », M. Gilles FAYARD, candidat suivant de la liste « Tournon, une ville en marche », a été sollicité pour compléter le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de M. Gilles FAYARD en qualité de Conseiller Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette installation, sera modifié et transmis en Sous-Préfecture.

### **2- DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

(Présentation M. le Maire)

Le décès de M. Michel RIFFAULT, Adjoint à la prospective financière, à la commande publique et aux affaires patriotiques, entraîne la vacance du poste de 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage, pour la Commune de Tournon-sur-Rhône, donne un effectif maximum de 8 adjoints.

Il est précisé que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, l'adjoint nouvellement élu prend naturellement place au dernier rang dans l'ordre des adjoints, et chacun des autres adjoints remontent d'un rang. Cependant, le Conseil Municipal peut déroger à ce principe et décider que dans l'ordre du tableau, ce nouvel adjoint occupera le même rang que son prédécesseur.

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Considérant que ce décès a pour effet de rendre vacant un poste d'adjoint, il convient de se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** ce poste d'adjoint en portant à 7 le nombre de postes d'Adjoints,

### **3- DÉSIGNATION D'UN MEMBRE – SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) OFFICE DE TOURISME PAYS DE L'HERMITAGE ET DU TOURNONAIS – COMITÉ DE CONTRÔLE ANALOGUE**

(Présentation M. le Maire)

Par délibération n°4/2013-131 du 18 novembre 2013 le Conseil Municipal a approuvé et autorisé la participation de la Commune à la création de la SPL Office de Tourisme du Pays de l'Hermitage et du Tournonais. Par cette même délibération, le Conseil Municipal a approuvé les statuts et a désigné ses représentants au sein de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité de Contrôle Analogue de la SPL.

Suite au décès de M. Michel RIFFAULT, Adjoint au Maire, le poste de représentant de la Ville de Tournon-sur-Rhône au sein du Comité de Contrôle Analogue de la SPL Office de Tourisme du Pays de l'Hermitage et du Tournonais est vacant.

M. le Maire présente la candidature de M. Jean-Louis GAILLARD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** M. Jean-Louis GAILLARD pour représenter la Ville au sein du Comité de Contrôle Analogue de la SPL Office de Tourisme du Pays de l'Hermitage et du Tournonais.

### **4- DÉSIGNATION D'UN MEMBRE – COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)**

(Présentation M. le Maire)

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts selon lequel « il a été créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'Agglomération Hermitage-Tournonais - Herbasse - Pays de Saint Félicien dénommée ARCHE Agglo) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

Vu la délibération n°14-2017-24 du 23 mars 2019 portant désignation des membres de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant la vacance d'un poste de représentant titulaire de la Ville de Tournon-sur-Rhône suite au décès de M. Michel RIFFAULT, Adjoint au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Bruno FAURE en qualité de représentant titulaire pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'ARCHE Agglo,

- **MAINTIENT** Mme Joëlle MALSERT, en qualité de représentant suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées d'ARCHE Agglo.

**M. le Maire** indique qu'il y a 2 commissions par an et qu'il souhaite que les deux grandes thématiques, zones économiques et tarification de la sortie des communes adhérentes à l'école de musique, puissent être étudiées lors d'une seule et même commission.

M. BARRUYER précise qu'il serait opportun d'adresser un courrier au lycée professionnel Marius BOUVIER concernant le Conseil d'Administration dont M. RIFFAULT faisait partie.

Il est proposé que Mme LONGUEVILLE en qualité de représentante de la Municipalité dans les établissements secondaires puisse se rendre au lycée Marius BOUVIER.

## **FINANCES**

### **5- BUDGET PRINCIPAL – CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR**

(Présentation M. BARRUYER)

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- ✓ « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- ✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

M. le Trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste n°3541730231 arrêtée le 24 septembre 2019 se décomposant ainsi :

<b>Admission en non-valeur (liste n°3541730231)</b>	
<b>Admissions en non-valeur</b>	<b>1 940.40 €</b>
Exercice 2011	477.92 €
Exercice 2013	136.00 €
Exercice 2014	130.00 €
Exercice 2015	114.48 €
Exercice 2016	1 082.00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 7 novembre 2019,  
Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 1 940.40 €,
- **DIT** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541.

## **6- BUDGET PRINCIPAL – CRÉANCES ÉTEINTES**

(Présentation M. BARRUYER)

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- ✓ « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- ✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

M. le Trésorier propose d'admettre en créances éteintes la liste arrêtée le 24 septembre 2019 se décomposant ainsi :

<b>Admission en créances éteintes</b> (liste transmise par la Trésorerie)	
<b>Créances éteintes</b>	<b>4 042.40 €</b>
Exercice 2011	4 042.40 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 7 novembre 2019,  
Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes les créances énumérées ci-dessus qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public,
- **DIT** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6542.

M. SANCHEZ souhaite savoir ce qui détermine qu'une créance en non-valeur devient éteinte au bout de huit ans.

M. BARRUYER indique que c'est le trésorier municipal qui détermine le changement de statut de la créance.

Mme ARNDT précise que ce changement intervient lorsque toutes les possibilités de recouvrement ont été mises en œuvre.

## **7- BUDGET PRINCIPAL – REPRISE SUR PROVISIONS**

(Présentation M. BARRUYER)

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques. Les provisions sont obligatoires dans 3 cas (article R. 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune. La provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers. Cette provision est constituée dès lors que, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement d'une créance est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée en décrivant leurs montants, leur suivi et leurs emplois. Les provisions ainsi constituées sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Ci-dessous, le tableau récapitulatif des provisions pour dépréciations des comptes de Tiers précédemment constituées et reprises :

Exercice	Provisions constituées		Reprises sur provisions		Solde	Solde cumulé
	Montant	Délibération N°	Montant	Délibération N°		
2018	7 912,00	2-2018-22	1884,31	1-2018-136	6 027,69	
2019	9 653,21	3-2019-13			9 653,21	15 680,90

A ce jour, le montant des créances devenues irrécouvrables à reprendre s'élève à 5 982.54 € détaillé comme suit :

- ✓ 1 940.40 € la provision initialement constituée parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur,
- ✓ 4 042.14 € la provision initialement constituée parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'extinction de la créance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2321-2,  
Vu le Code du Commerce dans son titre VI,  
Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 7 novembre 2019,  
Considérant la réalisation du risque d'irrécouvrabilité d'un certain nombre de créances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de la reprise des provisions pour un montant de 5 982.54 €,
- **DIT** que la recette correspondante sera imputée au compte 7817 - reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants - du budget principal.

### **8- BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°3/2019**

(Présentation M. BARRUYER)

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°3 de l'exercice 2019 vient ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif, pour tenir compte :

- de la consommation effective des crédits,
- des nouveaux engagements financiers.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante d'apporter, au cours de l'exercice, des modifications aux prévisions inscrites au budget primitif de l'année,

Vu la délibération n°5-2019-15 du 04 avril 2019 approuvant le budget primitif 2019 du budget principal,

Vu la délibération n°16-2019-72 du 27 juin 2019 approuvant la décision modificative n°1/2019 du budget principal,

Vu la délibération n°1-2019-100 du 26 septembre 2019 approuvant la décision modificative n°2/2019 du budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la commission des Finances, réunie le 7 novembre 2019,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n°3/2019 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
6541.01	Créances admises en non valeur	1 940,40 €	7817.01	Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	5 982,54 €
6542.01	Créances éteintes	4 042,14 €			
<b>Chapitre 65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>5 982,54 €</b>	<b>Chapitre 77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>5 982,54 €</b>
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>5 982,54 €</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>5 982,54 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3/2019 du budget principal, qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour chacune des sections, telle que présentée ci-dessus.

## **9- BUDGET ANNEXE DE L'EAU – CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR**

(Présentation M. BARRUYER)

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- ✓ « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- ✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

M. le Trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste n°3547600231 arrêtée le 24 septembre 2019 se décomposant ainsi :

<b>Admission en non-valeur (liste n°3547600231)</b>	
<b>Admissions en non-valeur</b>	<b>16 958,27 €</b>
Exercice 2009	1 025,61 €
Exercice 2010	188,62 €
Exercice 2011	454,36 €
Exercice 2012	489,23 €
Exercice 2013	1 301,34 €
Exercice 2014	3 251,84 €
Exercice 2015	1 598,35 €
Exercice 2016	3 866,21 €
Exercice 2017	3 073,31 €
Exercice 2018	1 709,40 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 7 novembre 2019,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 16 958,27 €,
- **DIT** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541.

#### **10. BUDGET ANNEXE DE L'EAU – CRÉANCES ÉTEINTES**

(Présentation M. BARRUYER)

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrecouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- ✓ « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- ✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrecouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur le Trésorier propose d'admettre en créances éteintes la liste arrêtée le 24 septembre 2019 se décomposant ainsi :

<b>Admission en créances éteintes</b> (liste transmise par la Trésorerie)	
<b>Créances éteintes</b>	<b>9 599,28 €</b>
Exercice 2008 à 2018	9 599,28 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 07 novembre 2019,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en créances éteintes les créances énumérées ci-dessus qui n'ont pas pu être recouvrées par le comptable public,
- **DIT** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6542.

## **11. BUDGET ANNEXE DE L'EAU – REPRISE SUR PROVISIONS**

(Présentation M. BARRUYER)

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques. Les provisions sont obligatoires dans 3 cas (article R. 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune. La provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers. Cette provision est constituée dès lors que, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement d'une créance

est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée en décrivant leurs montants, leur suivi et leurs emplois. Les provisions ainsi constituées sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Ci-dessous, le tableau récapitulatif des provisions pour dépréciations des comptes de tiers précédemment constituées et reprises :

Exercice	Provisions constituées		Reprises sur provisions		Solde	Solde cumulé
	Montant	Délibération N°	Montant	Délibération N°		
2018	25 678,38	9-2018-29	14 562,08	5-2018-140	11 116,30	
2019	28 311,06	6-2019-16			28 311,06	39 427,36

A ce jour, le montant des créances devenues irrécouvrables à reprendre s'élève à 26 557,55 € détaillé comme suit :

- ✓ 16 958,27 € la provision initialement constituée parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur,
- ✓ 9 599,28 € la provision initialement constituée parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'extinction de la créance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2321-2,

Vu le Code du Commerce dans son titre VI,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 7 novembre 2019,

Considérant la réalisation du risque d'irrécouvrabilité d'un certain nombre de créances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de la reprise des provisions pour un montant de 26 557,55 €,

- **DIT** que la recette correspondante sera imputée au compte 7817 - reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants - du budget annexe de l'eau.

## **12. BUDGET ANNEXE DE L'EAU – DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2019**

(Présentation M. BARRUYER)

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°2 de l'exercice 2019 vient ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif, pour tenir compte :

- de la consommation effective des crédits,
- des nouveaux engagements financiers.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante d'apporter, au cours de l'exercice, des modifications aux prévisions inscrites au budget primitif de l'année,

Vu la délibération n°8-2019-18 du 4 avril 2019 approuvant le budget primitif 2019 du budget annexe de l'eau,

Vu la délibération n°17-2019-73 du 27 juin 2019 approuvant la décision modificative n°1/2019 du budget annexe de l'eau,

Vu l'avis favorable émis par la commission des Finances, réunie le 7 novembre 2019,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n° 2/2019 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
6541	Créances admises en non valeur	16 958,27 €	7817	Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	26 557,55 €
6542	Créances éteintes	9 599,28 €			
<b>Chapitre 65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>26 557,55 €</b>	<b>Chapitre 78</b>	<b>Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions</b>	<b>26 557,55 €</b>
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>26 557,55 €</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>26 557,55 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
2031	Frais d'études	15 000,00 €			
<b>Chapitre 20</b>	<b>Immobilisation incorporelles</b>	<b>15 000,00 €</b>			
21531	Réseaux d'adduction d'eau	-16 500,00 €			
<b>Chapitre 21</b>	<b>Immobilisation corporelles</b>	<b>-16 500,00 €</b>			
2315	Installation, matériel et outillage techniques	7 500,00 €			
<b>Opération 41</b>	<b>Travaux rue Hélène de Tournon</b>	<b>7 500,00 €</b>			
2315	Installation, matériel et outillage techniques	-6 000,00 €			
<b>Opération 49</b>	<b>Compteurs de sectorisation</b>	<b>-6 000,00 €</b>			
<b>Total des dépenses d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>	<b>Total des recettes d'investissement</b>		<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>26 557,55 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>		<b>26 557,55 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2/2019 du budget annexe de l'eau qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour chacune des sections, telle que présentée ci-dessus.

**M. BARRUYER** précise que les 15 000 Euros concerne des frais d'étude pour le réservoir Sud puisque des dégradations au niveau du cuvelage ont été constatées pour prévoir les travaux à envisager.

**M. le Maire** précise que la pellicule de la paroi du cuvelage en béton se désagrège sans poser de problème de nocivité mais il faut à terme envisager une résine pour protéger la paroi béton. Ce problème est apparu après la fin de la garantie décennale de l'entreprise qui avait réalisé les travaux dans les années 2004-2005. Il faut trouver la cause pour apporter les réponses et faire les travaux nécessaires.

**M. BARRUYER** rajoute que la somme de 7 500 Euros concerne la prolongation des travaux avenue Hélène de Tournon. Ces dépenses nouvelles seront financées par des reprises sur des sommes qui avaient été budgétées et n'entraînent donc pas de nouveaux financements.

### **13- BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR**

(Présentation M. BARRUYER)

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- ✓ « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- ✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

M. le Trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste n°3546780231 arrêtée le 24 septembre 2019 se décomposant ainsi :



<b>Admission en non-valeur</b> (liste n°3546780231)	
<b>Admissions en non-valeur</b>	<b>215,28 €</b>
Exercice 2011	215,28 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M49,  
Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 7 novembre 2019,  
Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 215,28 €,
- **DIT** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541.

#### **14. BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – REPRISE SUR PROVISIONS**

(Présentation M. BARRUYER)

Toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont soumises à un régime de droit commun de provisions pour risques. Les provisions sont obligatoires dans 3 cas (article R. 2321-2 du CGCT) :

- La provision pour contentieux dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune. La provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- La provision dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de Commerce.
- La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers. Cette provision est constituée dès lors que, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement d'une créance est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée en décrivant leurs montants, leur suivi et leurs emplois. Les provisions ainsi constituées sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Ci-dessous, le tableau récapitulatif des provisions pour dépréciations des comptes de tiers précédemment constituées et reprises :

Exercice	Provisions constituées		Reprises sur provisions		Solde	Solde cumulé
	Montant	Délibération N°	Montant	Délibération N°		
2018	1 385,48	12-2018-32	61,52	9-2018-144	1 323,96	
2019	-				-	1 323,96

A ce jour, le montant des créances devenues irrécouvrables s'élève à 215,28 €.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de reprendre pour :

- ✓ 215,28 € la provision initialement constituée parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2321-2,

Vu le Code du Commerce dans son titre VI,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 7 novembre 2019,

Considérant la réalisation du risque d'irrécouvrabilité d'un certain nombre de créances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de la reprise des provisions pour un montant de 215,28 €,

- **DIT** que la recette correspondante sera imputée au compte 7817 - reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants - du budget annexe de l'assainissement.

### **15. -BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - DÉCISION MODIFICATIVE N°1/2019**

(Présentation M. BARRUYER)

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°1 de l'exercice 2019 vient ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif, pour tenir compte :

- de la consommation effective des crédits,
- des nouveaux engagements financiers.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante d'apporter, au cours de l'exercice, des modifications aux prévisions inscrites au budget primitif de l'année,

Vu la délibération n°10-2019-20 du 04 avril 2019 approuvant le budget primitif 2019 du budget annexe de l'assainissement,

Vu l'avis favorable émis par la commission des Finances, réunie le 7 novembre 2019,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n°1/2019 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
6541.01	Créances admises en non valeur	215,28 €	7817.01	Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	215,28 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	215,28 €	Chapitre 78	Reprise sur amortissements, dépréciations et provisions	215,28 €
Total des dépenses de fonctionnement		215,28 €	Total des recettes de fonctionnement		215,28 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
2051	Concessions et droits assimilées	50 000,00 €			
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	50 000,00 €			
21532	Réseaux d'assainissement	10 000,00 €			
Opération 39	Aménagement et réhabilitation des ouvrages	10 000,00 €			
2315	Installation, matériel et outillage techniques	-60 000,00 €			
Opération 44	Mise en séparatif et reprise des chambres du Rhône	-60 000,00 €			
Total des dépenses d'investissement		0,00 €	Total des recettes d'investissement		0,00 €
TOTAL DES DEPENSES		215,28 €	TOTAL DES RECETTES		215,28 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1/2019 du budget annexe de l'assainissement, qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour chacune des sections, telle que présentée ci-dessus.

**M. BARRUYER** indique que la somme de 50 000 Euros correspond à l'acquisition d'un logiciel dédié à la facturation de l'eau. Compte tenu du transfert des compétences de l'eau et de l'assainissement à ARCHE Agglo, il faut se doter d'outils pour maintenir le niveau de service. La somme de 10 000 Euros correspond quant à elle à la mise en place de débitmètre sur les postes Farconnet, Giron et avenue de Nîmes. Ces deux dépenses seront financées par une reprise sur une opération décalée dans le temps qui était la mise en séparatif et la reprise des chambres du Rhône.

**M. le Maire** précise qu'il s'agissait d'un investissement important d'environ 700 000 Euros qui n'est pour l'instant pas financé par la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

## **16. BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT PAYANTS- DÉCISION MODIFICATIVE N°3/2019**

(Présentation M. BARRUYER)

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°3 de l'exercice 2019 vient ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif, pour tenir compte :

- de la consommation effective des crédits,
- des nouveaux engagements financiers.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'assemblée délibérante d'apporter, au cours de l'exercice, des modifications aux prévisions inscrites au budget primitif de l'année,

Vu la délibération n°12-2019-22 du 4 avril 2019 approuvant le budget primitif 2019 du budget annexe des parcs de stationnement payants,

Vu la délibération n°18-2019-74 du 27 juin 2019 approuvant la décision modificative n°1/2019 du budget annexe des parcs de stationnement payants,

Vu la délibération n°3-2019-102 du 27 juin 2019 approuvant la décision modificative n°2/2019 du budget annexe des parcs de stationnement payants,

Vu l'avis favorable émis par la commission des Finances, réunie le 7 novembre 2019,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n°3/2019 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
61528	Autres	5 000,00 €	778	Autres produits exceptionnels	3 300,00 €
<b>Chapitre 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>Chapitre 77</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>3 300,00 €</b>
022	Dépenses imprévues	-1 700,00 €			
<b>Chapitre 022</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>-1 700,00 €</b>			
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>3 300,00 €</b>	<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>3 300,00 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3/2019 du budget annexe des parcs de stationnement payants, qui s'équilibre en dépenses et en recettes pour chacune des sections, telle que présentée ci-dessus.

**M. BARRUYER** précise que la dépense inscrite à hauteur de 5 000 Euros correspond à la remise en état de l'ascenseur du parking des Gravier suite à de nouvelles dégradations. Cette dépense sera financée par une recette nouvelle à hauteur de 3 300 Euros, remboursement d'un sinistre antérieur qui concernait la barrière à laquelle s'ajoute la somme de 1 700 Euros prélevée sur les dépenses imprévues.

**M. le Maire** précise qu'il faut réfléchir à la fermeture de l'édicule afin que l'entrée ne soit réservée qu'aux porteurs de cartes afin de limiter les dégradations et problèmes de souillures constatés.

## **17. BUDGET ANNEXE DU CINÉ-THÉÂTRE – CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR**

(Présentation M. BARRUYER)

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- ✓ « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- ✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur le Trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste n°3572991131 arrêtée le 24 septembre 2019 se décomposant ainsi :

<b>Admission en non-valeur</b> (liste n°3572991131)	
<b>Admissions en non-valeur</b>	<b>18,50 €</b>
Exercice 2017	18,50 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 7 novembre 2019,

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 18,50 €,

- **DIT** que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541.

**18- RECENSEMENT DE LA POPULATION – RÉMUNÉRATION DES AGENTS  
RECENSEURS**

(Présentation Mme ROGER-DALBERT)

Le recensement de la population permet de connaître les caractéristiques de la population. Il sert également à ajuster l'action publique aux besoins de la population : décider des équipements collectifs, préparer les programmes de rénovation des quartiers, et déterminer les moyens de transport à développer. Il aide les professionnels à mieux connaître le marché, et les associations leur public.

Chaque année, l'INSEE confie à la commune l'organisation et la collecte du recensement de la population sur son territoire. La campagne de recensement démarre le 3<sup>ème</sup> jeudi du mois de janvier pour une durée de cinq semaines et demie. En contrepartie de cette mission, la Commune reçoit de l'Etat, une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution au financement de l'opération. La Commune percevra pour la campagne 2020 une dotation forfaitaire dont le montant s'élève à 1 951 €.

Cette délibération a pour but de fixer la rémunération des agents recenseurs en fonction du nombre d'imprimés renseignés recueillis auprès de la population et de la participation aux actions préalables à la collecte.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Considérant que le recensement de la population se déroulera du jeudi 16 Janvier au 22 Février 2020 conjointement assuré par les services de l'INSEE et la Commune de Tournon-sur-Rhône,

Il est proposé au Conseil Municipal de calculer la rémunération brute des agents recenseurs comme suit dans le tableau :

BULLETIN INDIVIDUEL	1,20 €
FEUILLE DE LOGEMENT	1,00 €
DOSSIER D'ADRESSE COLLECTIVE	0,60 €
FICHE DÉMATÉRIALISÉE LOGEMENT NON ENQUÊTÉ	0,50 €
FORMATION par demi-journée	20,00 €
TOURNÉE DE RECONNAISSANCE	80,00 €
SUPPLÉMENT ZONES RURALES	100,00 €
BASE FORFAITAIRE	140,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à rémunérer les agents en charge du recensement de la population dans les conditions ci-dessus indiquées.

M. le Maire précise que la dotation forfaitaire de l'INSEE pour la campagne de recensement de 2019 était sensiblement identique et s'élevait à 1 987 Euros.

Mme BURGUNDER souhaite savoir quel est le nombre d'agents recenseurs sur la commune.

M. le Maire répond que les agents recenseurs sont au nombre de 2.

### **19- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL DE PRISE DE RENDEZ-VOUS EN LIGNE « SYN BIRD »**

(Présentation Mme ROGER-DALBERT)

#### **Annexe jointe**

Le service de la Vie Citoyenne reçoit environ chaque année 3 400 personnes pour des dossiers de carte d'identité ou de passeports soit environ 2800 appels téléphoniques pour une prise de rendez-vous.

Afin d'améliorer le service aux usagers pour la prise de rendez-vous pour le dépôt d'un dossier de carte nationale d'identité ou de passeport, il a été fait le choix de mettre en œuvre un logiciel proposant un agenda de rendez-vous en ligne supprimant ainsi le temps d'attente au téléphone, en utilisant l'application téléphone ou sur le logiciel web.

Cette solution va aussi permettre aux agents de la Vie Citoyenne de dégager du temps pour d'autres missions et de gagner en efficacité et sérénité (diminution estimée de 50% du nombre d'appels).

Pour assurer cette mission, il a été retenu la société SynBird, SAS, sise à 7 rue Sainte Barbe – 73000 CHAMBÉRY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la nécessité de mettre en œuvre, par voie de convention, un logiciel de prise de rendez-vous et afin de définir les modalités techniques et financières du partenariat entre la Commune de Tournon-sur-Rhône et la société SynBird,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition du logiciel SynBird annexée à la présente délibération.

**M. le Maire** indique que ce logiciel constitue un réel progrès pour les administrés et le service de la Vie Citoyenne. La prise de rendez-vous en ligne sera effective dès le 3 décembre. Un article informant les administrés de ce nouveau service sera publié dans le bulletin municipal de décembre et fera l'objet d'une communication sur les panneaux lumineux. Cette information a déjà fait l'objet d'un communiqué de presse.

## RESSOURCES HUMAINES

### **20-MODIFICATIONS ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (MISSIONS)**

(Présentation M. le Maire)

Les textes applicables aux remboursements des frais de déplacements des agents des collectivités ont fait l'objet de modifications publiées par arrêté au journal officiel du 12 octobre 2019 et qu'il convient par conséquent de réviser les taux applicables aux indemnités de repas.

Les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, celles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et au décret n°2006-781.

Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les taux de remboursement frais de repas et d'hébergement dans le cadre d'une mission :

TYPE	FRAIS DE DEPLACEMENTS*	FRAIS D'HEBERGEMENT*	FRAIS DE REPAS*
Mission	Selon arrêté ministériel du 3 juillet 2006 : <ul style="list-style-type: none"> <li>indemnités kilométriques selon</li> </ul>	Selon arrêté ministériel du 3 juillet 2006 : <ul style="list-style-type: none"> <li>l'indemnité de nuitée est fixée à : - 70 € pour les villes autres que la Commune de Paris, les communes du Grand Paris et les grandes villes,</li> </ul>	Selon arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019 : <ul style="list-style-type: none"> <li>L'indemnité de repas est fixée à 17,50 € maximum dans la limite du montant</li> </ul>



	<p>la puissance fiscale du véhicule,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• SNCF 2<sup>ème</sup> classe,</li> <li>• métro,</li> <li>• taxi,</li> <li>• péage,</li> <li>• parkings.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 90 € dans les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris**,</li> <li>- 110 € pour la commune de Paris</li> <li>- 120 € dans tous les cas pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.</li> </ul>	<p>effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.</p>
--	---	---	--

\*seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

\*\*sont considérées « grandes villes » les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30/09/2015, à l'exception de la commune de Paris.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

Le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

Enfin, il est précisé que ces modalités ne sont pas applicables aux agents se rendant en formation à l'extérieur de leur résidence administrative, ces frais faisant l'objet d'une prise en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et selon les conditions prévues par le paragraphe 8.2 de la charte de formation des agents communaux.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant notamment droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n°114/2002 du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2002 relative aux remboursements de frais de déplacements,

Vu la délibération n°31-2018-99 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2018 relative à la modification des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires (missions),

Vu la délibération n°27-2019-37 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2019 relative à la modification des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires (missions),

Considérant les modifications apportées aux textes relatifs aux modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des agents des collectivités territoriales,

Considérant que l'assemblée délibérante doit fixer les modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires des agents de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications des modalités de prise en charge des frais de déplacements proposées ci-dessus,

- **AUTORISE** le remboursement des frais liés aux déplacements en missions pour les agents de la ville de **TOURNON-SUR-RHÔNE**, dans les conditions fixées par la réglementation et par la présente délibération.

## **21- REVERSEMENT AUX AGENTS CONCERNÉS DES SOMMES PERÇUES DU FONDS POUR L'INSERTION DES AGENTS PORTEURS DE HANDICAP DE LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP) PAR LA COLLECTIVITÉ EN REMBOURSEMENT D'AVANCE DE FRAIS**

(Présentation M. le Maire)

Dans le cadre de la loi du 10 Juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, tout établissement privé ou public, d'au moins 20 salariés a l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, complète cette disposition par l'obligation de versement d'une contribution financière au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) lorsque l'employeur public n'atteint pas ce taux.

En contrepartie, le FIPHFP finance des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Dans certaines situations, les agents de la ville sont amenés à devoir réaliser des dépenses relatives à leurs équipements spécifiques.

Le reliquat de la somme, après d'autres prises en charges (CPAM, Mutuelle...) peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense. Dans ce cas, la somme est versée à la collectivité employeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 35 et 81,

Vu la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement aux agents qui ont fait l'avance de frais pour des dispositifs de toute nature relevant des possibilités de financement par le FIPHFP, des sommes perçues par la collectivité, en provenance du FIPHFP et concernant lesdits dispositifs.

**M. le Maire** précise que cette délibération fait suite à la demande d'un agent pour un équipement en prothèses auditives.

L'agent concerné était en difficulté par rapport à son handicap (statut de travailleur handicapé). Elle a donc fait une demande par l'intermédiaire de la Ville au titre du FIPHFP.

## CULTURE - ENSEIGNEMENT - TOURISME

### **22- CRÉDITS SCOLAIRES – ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

(Présentation Mme LAURENT)

Les propositions d'attribution de crédits scolaires pour l'année scolaire 2019/2020 sont les suivantes :

#### 1) **Enseignement public** (application à compter du 1.9.2019)

Fournitures individuelles	41,25 € par élève régulièrement inscrit à la rentrée scolaire
Crédit scolaire par classe	428,00 €
Crédit par école élémentaire	644,00 €
Crédit par école primaire	1 288,00 €
Classes de ULIS	788,00 €
Réseau d'aide, classe d'adaptation, classe rattrapage intégré (CRI)	644,00 € - équivalent au crédit par école
Enseignant surnuméraire	214,00 € (moitié du crédit scolaire par classe)

#### 2) **Enseignement privé** (application à compter du 1.9.2019)

##### a) *Crédits accordés aux élèves tournonnais*

Base de référence : effectifs à la rentrée scolaire de septembre 2019, et ajustement en fonction des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ecole sous contrat d'association - élémentaire Base de référence : le coût moyen de l'élève public (élémentaire) pour l'année 2018	646.38 €/élève
- Maternelle classe de grande section Base de référence :	1 443,46 €/élève

le coût moyen de l'élève public (maternelle) pour l'année 2018	
Ecole sans contrat d'association (maternelle hors classe de grande section)	527,00 €/élève

*b) Base de facturation des prestations annexes pour les écoles privées*

Coûts horaires d'utilisation des installations sportives :

- salles et gymnases : 34,43 €

- terrain de plein air : 39,65 €

Eveil musical

La facturation pour l'année scolaire 2019/2020 est calculée sur la base de 2/16 de la participation (9 600 €) que la commune versera pour cette prestation au Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse. En effet, la commune bénéficiera de 16 heures d'intervention dont 2 heures seront attribuées à l'école Primaire privée Mixte du Sacré Cœur.

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 19 juin 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les crédits scolaires pour l'année scolaire 2019/2020.

M. le Maire souhaite que soit revus les coûts horaires d'utilisation des installations sportives lors d'une prochaine commission, les coûts horaires des installations extérieures étant supérieurs à ceux des installations intérieures.

### **23- RHÔNE EN SCÈNE – DOSSIER DE CANDIDATURE**

(Présentation M. BARBARY)

Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes organisera la première quinzaine de juillet 2020 des concerts itinérants à l'aide d'une scène flottante dans le but de valoriser le patrimoine fluvial.

La prestation musicale fera l'objet d'un partenariat entre la Région et l'Orchestre de la Garde Républicaine.

La Ville de Tournon-sur-Rhône souhaite s'inscrire dans ce dispositif et candidater pour accueillir cet évènement les 11 ou 12 juillet 2020.

Considérant que la Commune de Tournon-sur-Rhône est très attachée à son patrimoine culturel, étroitement lié historiquement et géographiquement au Rhône, la Place du Quai Farconnet et le Port Marcel GUINAND constitue un écrin privilégié pour accueillir cette manifestation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** que la Ville se positionne en déposant sa candidature pour accueillir l'évènement « Rhône en Scène » le 11 ou le 12 juillet 2020.

### **24. CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DE MOBILIERS VÉLOS AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

(Présentation M. GAILLARD)

Le Département de l'Ardèche a lancé un appel à manifestation d'intérêt auprès des collectivités en vue d'une mise à disposition gratuite de mobiliers vélos. Le Département souhaitait que les zones d'implantation de ce futur mobilier se situent à proximité d'aménagements cyclables existants, favorisent l'usage du vélo au quotidien et permettent l'intermodalité.

Au vu de ces éléments, la commune a fait acte de candidature en proposant une implantation sur le parking de l'Octroi, le Square du Souvenir et le parking de la Maison Municipale pour Tous.

Le Département a retenu la candidature de la Commune à laquelle il attribue à titre gratuit deux racks de cinq vélos d'une valeur de 1 236 € TTC (l'installation de ce mobilier étant à la charge de la commune). Pour rendre cette mise à disposition effective, il invite la commune à signer la convention correspondante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la candidature de la Commune en date du 30 septembre 2019

Considérant que l'implantation de supports vélos supplémentaires est utile au développement des modes de déplacement doux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire, à signer avec le Département de l'Ardèche la convention relative aux modalités de mise à disposition de mobiliers vélos à destination des collectivités, ainsi que tout document y afférent.

**M. le Maire** ajoute qu'il s'agit d'une opportunité proposée par le Département de l'Ardèche dans le cadre du Plan Vélo Communal et Intercommunal qui va se mettre en place. En effet, des box vélos vont être implantés avec des financements Ville et intercommunalité afin d'accentuer encore la mise en avant des voies de circulation douces pour limiter l'utilisation de la voiture.

Dans la cadre du projet de l'aménagement de la Place du Quai Farconnet, **M. le Maire** rappelle qu'une aire de service dédiée aux vélos sera aménagée afin de permettre aux personnes itinérantes de réparer leurs vélos. Des sanitaires seront implantés à proximité de l'espace brumisation.

## FONCIER

### **25. ACQUISITION PARCELLE SECTION AV N°1382 – LES LOTS**

(Présentation M. le Maire)

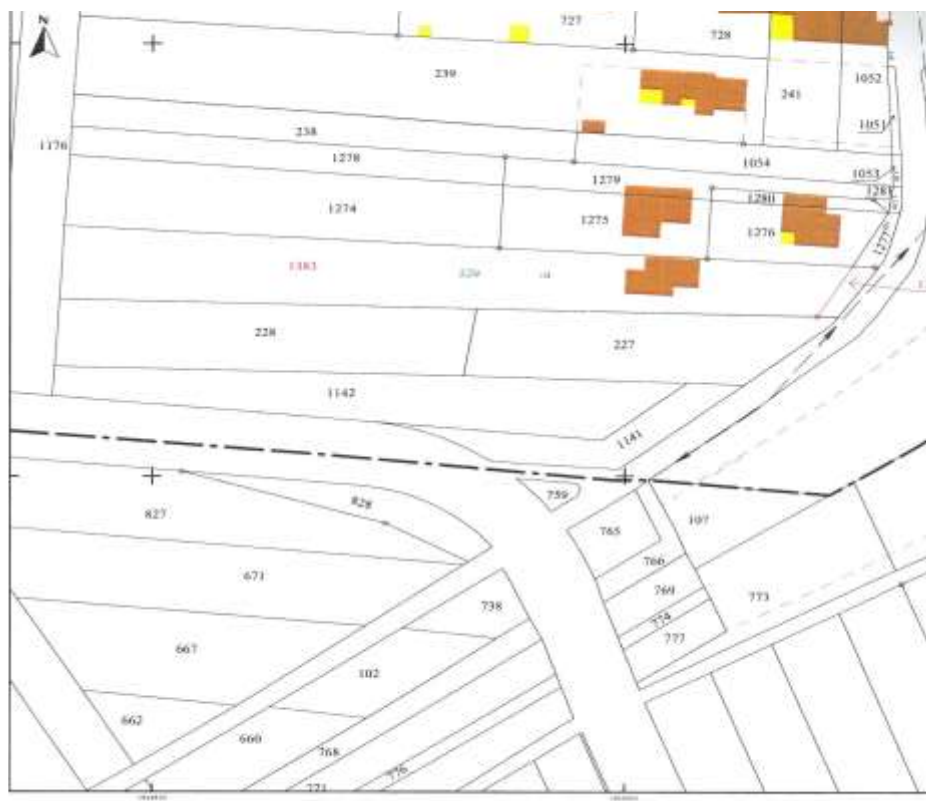
*Projection du cadastre*

Dans le cadre des aménagements de l'Avenue Hélène de Tournon, la Ville a réalisé un puits d'absorption des eaux pluviales nécessitant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AV n°1382 d'une superficie de 61 m<sup>2</sup>, propriété des époux GOURBIERE.

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AV n°1382 d'une surface cadastrale de 61 m<sup>2</sup> auprès de M. et Mme Camille et Antoine GOURBIERE moyennant 65 €/m<sup>2</sup> soit 3 965 €,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document y afférent, qui sera dressé en l'étude de Maître Quentin SORREL, Notaire à Tain l'Hermitage.



**M. le Maire** précise que pendant l'aménagement de l'Avenue Hélène de Tournon, il a été nécessaire d'installer un puits d'infiltration des eaux pluviales sur un terrain dont la commune n'était pas propriétaire.

Afin d'éviter la création d'une servitude pour l'entretien de ce puits, il a été proposé aux propriétaires d'acheter la parcelle concernée au prix fixé ci-dessus. Il ajoute que cet espace est devenu agréable et constitue une belle réussite grâce au travail des agents et des entreprises.

**26- PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2018 DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE OFFICE DE TOURISME HERMITAGE Tournonais Herbasse Pays de Saint-Félicien**

(Présentation M. le Maire)

Conformément aux articles L5211-39 et L1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité de la Société Publique Locale Office du Tourisme Hermitage Tournonais Herbasse Pays de Saint-Félicien pour l'exercice 2018 fait l'objet d'une communication par M. le Maire.

**M. FAURE** prend la parole pour faire un rapide retour sur ce rapport.

*« En 2018, c'était l'accueil de l'Office de Tourisme ex-pays de Saint-Félicien qui a vu le Conseil d'Administration augmenter de 2 personnes et les effectifs de personnel s'élèvent désormais à 12 personnes hors stagiaires et personnels saisonniers. Cette année, l'Office de Tourisme a été classé en catégorie 1 ce qui en termes d'affichage apporte un plus, tout comme la reconduction de la norme NF. Au niveau du label « Vignobles et Découvertes », il y a aujourd'hui plus de 80 labellisés, avec une reconduction du label pour 3 ans. Au niveau de la fréquentation, elle reste stable par rapport à 2018. Seulement 1 touriste sur 10 passe la porte de l'Office de Tourisme d'où l'intérêt de mettre l'accent sur le digital pour leur permettre de préparer leurs vacances en amont et leur donner envie de visiter le site internet Ardèche Hermitage Tourisme pendant leur séjour.*

*Il est à noter des animations traditionnelles qui ont été proposées cet été et des nouveautés au Château-Musée avec l'organisation d'une soirée qui associe à la fois le vin, la musique et la mise en lumière de la cour d'honneur du Château. Cela sera reconduit cette année avec 4 soirées différentes, 2 seront proposées en collaboration avec la Ville de Tournon-sur-Rhône, une à Saint-Donat-sur-l'Herbasse (au Château de Charmes-sur-Herbasse) et une sur le plateau.*

*On constate toujours une très bonne fréquentation des croisiéristes avec la mise en place d'un partenariat notamment par l'instauration d'une journée de convention qui s'est déroulée sur la péniche de manière à maintenir une relation de confiance avec les tours opérateurs et les compagnies de croisiéristes. Il faut renforcer ces liens dans la mesure où il devrait y avoir de la concurrence nouvelle dans les années à venir avec la Ville de Valence. Le niveau de fréquentation devrait se maintenir jusqu'en 2021 puisque les contrats sont déjà signés mais la vigilance est de rigueur.*

*Il faut noter aussi la création d'un magazine de marques cofinancé à 50% - 50% par l'Office de Tourisme et par ARCHE Agglo. Le numéro est sorti fin Août et le numéro 2 est en cours de réalisation et la participation à de nombreux salons car l'œnotourisme se développe de plus en plus et il est important de garder notre rang.*

*Le budget est stable et il est de l'ordre de 750 000 euros aujourd'hui fortement soutenu par l'Agglomération. Nous nous sommes engagés à passer de 100 000 euros à 150 000 euros d'actions de façon à limiter les frais le plus possible pour donner une dimension plus importante aux actions de promotions et de développement. Cette année, ce budget est plus près de 130 000 euros que de 100 000 euros sur l'exercice 2019 alors que 150 000 euros était l'objectif fixé pour 2022 ».*

**M. le Maire** précise que l'Office de Tourisme est l'un des éléments d'attractivité si ce n'est le premier de notre territoire, bassin de vie et au-delà, le tourisme étant devenu un point en extension continu et assez important notamment en comparaison de ce qu'avait connu le Sud Ardèche ou la Drôme provençale.

M. FAURE rajoute qu'en « *termes de chiffres le tourisme représente 7% du PIB en France, et représenterait environ 80 millions d'euros sur notre territoire au niveau de l'agglomération, chiffre donné par l'Observatoire des 2 Agences du Développement Touristique Drôme et Ardèche. Il faut cependant être vigilant car les chiffres sont bons sur l'avant saison, de par la politique menée par Ardèche Hermitage Tourisme et des 2 départements, une très belle fin d'année cette saison et des difficultés début juillet où les gens viennent de plus en plus tard notamment les hollandais pour lesquels les vacances ont été séquencées sur 3 dates* ».

## **ADJONCTION A L'ORDRE DU JOUR**

- **VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA COMMUNE DU TEIL DESTINÉE À LA RECONSTRUCTION SUITE AU TREMBLEMENT DE TERRE**

La Commune du Teil a été lourdement touchée par le séisme du lundi 11 Novembre 2019.

Les dégâts sont colossaux et de nombreux édifices publics ont été endommagés : 4 écoles, l'espace culturel, le centre socioculturel, de nombreuses voiries, une partie de l'Hôtel de Ville ainsi que 2 églises. A ce bilan s'ajoute 895 habitations.

M. PEVERELLI, Maire du Teil, a lancé un appel solennel à la solidarité à toutes les communes de France afin de reconstruire sa commune.

La Commune de Tournon-sur-Rhône souhaite répondre favorablement à cet appel par le versement d'une aide financière d'un montant de 5 401 euros ; cette aide sera versée par l'intermédiaire d'un fonds destiné à recueillir les aides financières pour la Commune du Teil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 401 euros en faveur de la Commune du Teil pour participation aux travaux de reconstruction par l'intermédiaire du fonds destiné à recueillir les aides.

M. le Maire précise que la Région Auvergne Rhône-Alpes devrait verser une aide autour de 2 Millions d'Euros soit 0.25 Euros/habitant et le Département de l'Ardèche une aide d'environ 1 Million d'Euros soit 3.05 Euros/habitant. Il propose une aide destinée à la reconstruction qui s'élève de 5 401 Euros soit 0.5 Euros/habitant.



### Dates à noter :

#### - Prochains Conseils Municipaux :

Jeudi 19 décembre 2019 à 19h00

Jeudi 23 janvier 2020 à 19h00

Jeudi 20 février 2020 à 19h00

- **Repas des Aînés** : 17 novembre à 12h à la salle Georges Brassens
- **Arbre de Noël de l'Amicale du Personnel Municipal** : 13 Décembre à 18h à la salle Georges Brassens
- **Vœux à la population** le 3 janvier 2020 à 19h au Théâtre Jacques Bodoin
- **Vœux aux agents municipaux** le 8 janvier 2020 à 12h en Salle d'Honneur

### Divers :

- Tremblement de terre du 11 novembre - Procédure

\*La victime doit établir une déclaration des dommages dans les 5 jours auprès de son assureur, afin d'ouvrir ses droits à réparation du préjudice subi et transmettre celle-ci à la Mairie de Tournon-sur-Rhône par courriel à [mairie@ville-tournon.com](mailto:mairie@ville-tournon.com).

\*Par la suite, la Ville pourrait solliciter auprès de l'Etat une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle séisme afin que les Tournonais dont l'habitation a été endommagée puissent être indemnisés par leur assureur.

\*Informations à apporter : nom/prénom, n° de téléphone (portable de préférence), adresse mail, adresse du site concerné, dégâts constatés....

- Incendie dans les réserves du commerce SPAR et habitations rue du Parc : Suite aux importants dégâts causés par cet incendie, la Ville a accompagné les sinistrés dans leurs démarches et a pris les arrêtés municipaux nécessaires pour la protection des personnes en interdisant l'accès aux habitations touchées.
- Rapport du jury régional Villes et Villages Fleuris par courrier du 7 novembre :

La Ville se voit confirmée dans son classement avec 2 FLEURS.

Le rapport souligne l'excellent travail du service Espaces Verts avec notamment l'aménagement remarquable d'entrées de ville réalisé en régie, le cimetière enherbé avec l'aménagement des accès, la gestion du patrimoine arboré, les platanes en port libre le long du Quai Farconnet, la création d'une roseraie au Château-Musée.

**M. le Maire** remercie le Service Espaces Verts de la Ville pour le travail effectué.

Le jury a bien noté la volonté de la commune d'offrir un cadre de vie agréable aux habitants et aux visiteurs.

La cérémonie de remise du Label Villes et Villages Fleuris se tiendra le mercredi 12 février 2020 à l'Hôtel de Région à Lyon.

M. le Maire intervient ensuite sur la petite fuite d'huile qui a eu lieu à la centrale hydroélectrique du barrage du Pont de César provoquant une légère pollution du Doux. Le laboratoire d'analyse de la Drôme a été missionné pour analyser l'eau (captage d'eau potable de l'Observance). Il s'avère que le laboratoire n'a détecté aucune pollution.

### **Etat civil :**

#### **NAISSANCES :**

Le Conseil Municipal adresse ses félicitations à :

- M. Thomas BERTRAND pour la naissance de son fils Paul le 1<sup>er</sup> novembre 2019.
- Mme MALSERT pour la naissance de sa petite-fille Lili.

#### **MARIAGES**

Le Conseil Municipal adresse ses félicitations à :

- Mme Carinne BESSON, agent administratif à la Direction Générale pour son mariage avec M. Sandro PIOCHE le 26 octobre 2019.
- Mme Emmanuelle ARLOT, agent au Château-Musée, avec M. Christophe FROUIN le 19 octobre 2019.

#### **DÈCÈS :**

Le Conseil Municipal adresse ses sincères condoléances à :

- Mme Dominique LESPINASSE, Responsable du Centre Communal d'Action Sociale, pour le décès de sa maman survenu le 22 octobre 2019,
- M. Pascal BOSVEIL, agent aux Services Techniques pour le décès de sa maman survenu le 28 octobre 2019,
- Mme Gaëlle TRAVERSIER, agent administratif aux Services Techniques pour le décès de sa maman survenu le 31 octobre 2019.

**M. le Maire** lève la séance à 20h37.

TOURNON-SUR-RHÔNE, le 21 Novembre 2019

Le Maire,  
**Frédéric SAUSSET**

